

Enfant reconnu tardivement : quelles conséquences sur l'autorité parentale ?

Lorsque les parents ne sont pas mariés, le père qui reconnaît son enfant **après l'âge de 1 an** n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

Il peut demander à avoir l'exercice de l'autorité parentale, en commun avec la mère, par l'une des procédures suivantes :

Déclaration conjointe en cas d'accord avec la mère

Devant le juge aux affaires familiales (Jaf) en cas de désaccord avec la mère

Si la mère est d'accord, les parents peuvent faire une **déclaration conjointe** en complétant le formulaire cerfa n°12785 :

Ce formulaire doit être **déposé** ou **adressé** par lettre recommandée, en 3 exemplaires, au directeur des services de greffe judiciaire du tribunal judiciaire dont dépend le domicile de l'enfant.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le directeur des services de greffe judiciaire du tribunal peut demander, en fonction de la situation des parents, des **documents complémentaires** à ceux mentionnés dans la notice explicative du formulaire.

Les parents **ne sont pas convoqués au tribunal**.

Le directeur des services de greffe judiciaire appose son visa et la date sur les 3 exemplaires de la déclaration conjointe.

Il en notifie un exemplaire à chaque parent, par lettre recommandée, et il en conserve un.

Dès la notification de cette déclaration, le père obtient l'exercice de l'autorité parentale conjointe avec la mère comme s'il avait reconnu l'enfant lors de sa 1^{re} année.

Attention

L'exemplaire de la déclaration visé et daté par le directeur des services de greffe judiciaire du tribunal est **l'unique exemplaire original**. En cas de perte, seule une copie peut être délivrée au parent qui la demande.

- Déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale

En **cas de désaccord avec la mère**, le père peut faire une requête au Jaf pour demander l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

La demande peut être faite à l'aide du formulaire cerfa n°11530 :

La demande peut également être faite par courrier libre.

La demande doit obligatoirement être **accompagnée des documents mentionnés dans la notice explicative** du formulaire.

La demande doit être **déposée** ou **adressée** au tribunal judiciaire dont dépend le domicile de l'enfant.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

L'avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure.

Si le parent souhaite un avocat mais qu'il n'a pas suffisamment de revenus pour payer les honoraires, il peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Le Jaf peut **accepter** ou **refuser** la demande en fonction de l'**intérêt de l'enfant**.

Si le Jaf accepte sa demande, le père obtient l'exercice de l'autorité parentale conjointement avec la mère.

Si la décision du Jaf ne convient pas à l'un ou à l'autre des parents, il peut faire appel.

L'avocat est obligatoire en cas d'appel. Le parent, qui n'a pas suffisamment de revenus pour payer les honoraires peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)

Le mariage des parents après la naissance de l'enfant ne confère pas automatiquement l'exercice de l'autorité parentale au père. En cas de reconnaissance de cet enfant après l'âge d'1 an, le père doit faire l'une ou l'autre des procédures pour obtenir l'exercice de l'autorité parentale en commun avec la mère.

En savoir plus sur la conséquence de l'exercice commun de l'autorité parentale sur le nom de l'enfant

La demande conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale n'a pas d'incidence sur le choix du nom de l'enfant.

La déclaration de choix du nom doit être faite au moment de la reconnaissance de l'enfant par le 2^{eme} parent.

Autorité parentale

Questions – Réponses

- Exercice de l'autorité parentale
- Un parent peut-il avoir un droit de visite sans exercer l'autorité parentale ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Reconnaissance d'un enfant (couple non marié) : démarche

Services en ligne

- Déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale
Formulaire
- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)
Formulaire

**Textes de
référence**

- Code civil : article 372
Autorité parentale
- Code civil : articles 373-2 à 373-2-5
Exercice de l'autorité parentale par des parents séparés
- Code de procédure civile : articles 1179 à 1180-5-1



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00